

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 97.884 du 18 juillet 2001

A.107.088/VIII-2386

En cause : **SAINT-VITEUX** Georges,
ayant élu domicile chez
Mes Michel et Jean-Dominique FRANCHIMONT
et Me Hélène GERMAIN, avocats,
rue Raikem 25
4000 Liège,

contre :

la Commune d'Esneux,
ayant élu domicile chez
Mes Isabelle SCHIPPERS et
Pierre LEJEUNE, avocats,
rue des Fories 2
4020 Liège.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 9 juillet 2001 par Georges SAINT-VITEUX qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la délibération du collège des bourgmestre et échevins d'Esneux, du 3 juillet 2001, par laquelle est prorogée pour une période de quatre mois à partir du 3 juillet 2001, la mesure de suspension préventive du requérant, avec réduction à la moitié du traitement;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2001, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 13 juillet 2001 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me GERMAIN, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me LEJEUNE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur, chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Le 7 décembre 1999, Georges SAINT-VITEUX a été inculpé pour détournement de deniers publics au préjudice de la commune d'Esneux, et destruction de documents. Georges SAINT-VITEUX a été placé en détention préventive du 7 décembre 1999 au 7 janvier 2000.

2. Dès le 4 novembre 1999, une instruction disciplinaire a été introduite contre Georges SAINT-VITEUX. Le 10 février 2000, le conseil communal d'Esneux lui a infligé la sanction disciplinaire de la révocation pour les motifs suivants :

- problèmes quant aux recettes des redevances payées sur les marchés;
- pas de comptabilité des rentrées effectuées directement au guichet;

- mauvaise tenue du livre de caisse et destruction de documents.

3. La décision de révocation va faire l'objet de plusieurs recours :

- un recours en suspension et en annulation devant le Conseil d'Etat;
- un recours devant le gouvernement wallon, fondé sur le décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne.

4. Par arrêt n° 87.853 du 6 juin 2000, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension introduite par le requérant à l'encontre de la délibération du 10 février 2000 au motif que le requérant aurait dû, au préalable, exercer le recours organisé par le décret du 1^{er} avril 1999.

5. Le 21 février 2001, le gouvernement wallon a dit recevable et fondé le recours introduit par Georges SAINT-VITEUX. La délibération du conseil communal du 10 février 2000, révoquant Georges SAINT-VITEUX de ses fonctions de receveur communal a été annulée. Les motifs principaux de cette annulation sont le fait que les manquements reprochés à Georges SAINT-VITEUX sont soit non établis, soit non fondés, ou encore ne peuvent être retenus et qu'en outre, à supposer même que tous les griefs soient fondés, la sanction de la révocation est disproportionnée par rapport aux faits reprochés qui consistent tous en une mauvaise tenue de la comptabilité dont la responsabilité apparaît partagée entre le collègue et le receveur.

Un recours en suspension contre l'exécution de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 93.750, rendu le 6 mars 2001 par le Conseil d'Etat au motif que la commune n'établissait pas le risque d'un préjudice grave et difficilement réparable.

6. Le 20 mars, le collège des bourgmestre et échevins a suspendu préventivement Georges SAINT-VITEUX de ses fonctions et décidé de réduire son traitement de moitié. Le 19 avril 2001, le conseil communal a confirmé cette mesure.

7. Un recours en suspension d'extrême urgence, introduit contre les mesures d'ordre, a été rejeté par le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 95.829 du 28 mai 2001, au motif que Georges SAINT-VITEUX ne justifiait pas de l'extrême urgence.

8. Le 19 avril 2001, le conseil communal a refusé la proposition de démission présentée par Georges SAINT-VITEUX en raison des conditions dont cette proposition était assortie (abandon de toute poursuite disciplinaire, même en cas de condamnation pénale). Cette décision a fait l'objet d'un recours en annulation et d'un recours en suspension pendant devant le Conseil d'Etat.

9. Le 20 juin 2001, Georges SAINT-VITEUX a été convoqué pour une séance du collège du 2 juillet 2001. La convocation précisait que le collège se proposait de renouveler la mesure adoptée le 20 mars dernier.

10. Le 28 juin 2001, Georges SAINT-VITEUX a déposé ses moyens de défense écrit. Il a été entendu par le collège le 2 juillet 2001, et un procès-verbal d'audition a été signé sur le champ.

11. Le 3 juillet, le collège des bourgmestre et échevins a décidé de proroger la mesure de suspension préventive prise à l'encontre de Georges SAINT-VITEUX, et d'assortir cette mesure d'une réduction de traitement.

Il s'agit de l'acte dont la suspension est demandée.

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité de la demande de suspension au motif que le requérant avait présenté sa démission assortie de "conditions", demande rejetée par l'autorité communale et contre laquelle il s'est pourvu en annulation devant le Conseil d'Etat et qu'à présent, par la présente demande de suspension de l'exécution de la prorogation de la mesure de suspension préventive, il veut en réalité faire pression sur la partie adverse pour qu'elle accepte l'offre de démission et les "conditions" entourant celle-ci;

Considérant que l'intérêt du requérant n'est aucunement illégitime; qu'en effet, la partie adverse ayant refusé son offre de démission et ayant ensuite décidé de proroger la mesure de suspension préventive, c'est le droit le plus strict du requérant d'agir en justice compte tenu des diverses positions adoptées par la partie adverse en soutenant que ces différentes décisions communales sont illégales; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de l'article 301 de la nouvelle loi communale, de la violation des droits de la défense, de l'erreur quant aux motifs et de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la convocation ne précise pas les faits reprochés;

Considérant que dans la délibération relative à la première suspension préventive, la partie adverse précise que la procédure disciplinaire ayant abouti à la révocation est fondée sur des faits distincts de ceux qui font l'objet de l'instruction pénale actuellement en cours; que l'instruction pénale porte sur des faits de détournements de deniers publics au préjudice de la commune; que ces faits n'ont jamais été reprochés au disciplinaire;

Considérant que la convocation fait état d' "une instruction pénale en cours suite aux constatations initialement opérées de détournements de deniers publics et de destruction de documents publics au détriment de la commune", sans préciser concrètement les griefs formulés à l'encontre du requérant; qu'une telle convocation ne satisfait pas aux dispositions légales mentionnées au moyen et viole les droits de la défense; que le moyen est sérieux;

Considérant que le requérant prend un sixième moyen de "l'illégalité de la décision quant à ses motifs, du défaut de motifs, de la violation du principe général de droit selon lequel tout acte administratif doit se fonder sur des motifs de droit et de fait légalement admissibles, de la violation des règles de motivation interne requises pour tout acte administratif, de la violation du devoir de minutie, de la violation de l'article 310 de la nouvelle loi communale, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'autorité de la chose jugée, de la violation du principe d'égalité et du détournement de pouvoir"; qu'il rappelle que l'article 310 de la nouvelle loi communale subordonne la suspension préventive à la réalisation des deux conditions que sont l'existence de poursuites pénales ou disciplinaires et le caractère incompatible de la présence de l'agent avec l'intérêt du service; que, selon le requérant, les poursuites pénales, dues à une plainte de la partie adverse, sont dénuées de tout fondement et la condition d'incompatibilité avec l'intérêt du service n'est pas remplie ainsi que cela ressort des motifs de l'arrêt n° 93.750 du 6 mars 2001 qui a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'arrêté du gouvernement wallon du 21 février 2001;

Considérant que l'intérêt du service à suspendre préventivement un agent s'apprécie en fonction des faits qui font l'objet de poursuites pénales ou disciplinaires;

Considérant que la décision critiquée est motivée comme suit :

" Attendu que la commune, sans méconnaître la présomption d'innocence, constate que les faits objets de la procédure pénale sont graves et en relation directe avec les fonctions de receveur communal : des détournements considérables ont été accomplis; la destruction de documents porte sur des pièces comptables relatives au marché communal.

Que si la matérialité de ces faits et leur imputabilité à Monsieur SAINT-VITEUX étaient établies, ils justifieraient l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et l'application de sanctions maximales;

Que la nécessaire confiance devant exister entre un haut fonctionnaire, responsable de l'encaisse communale, et la commune, continue à être altérée;

Attendu que l'intérêt du service, tant sur le plan interne (autorité morale dont doit disposer le receveur communal à l'égard du personnel communal), que sur le plan du public au service duquel se trouve la commune (crédibilité nécessaire à l'exercice des fonctions), commande de proroger la suspension préventive de Monsieur SAINT-VITEUX de ses fonctions de receveur";

Considérant que l'acte critiqué ne se prononce pas sur la matérialité des faits retenus qu'il qualifie cependant de graves pour en tirer la conclusion que la présence du requérant est nuisible au bon fonctionnement de la commune; qu'il s'ensuit que la suspension préventive du requérant n'est justifiée par aucun fait admissible ou adéquat; que le moyen est sérieux;

Considérant que le requérant prend un septième moyen de la violation des dispositions mentionnées au sixième moyen et de la violation du principe de proportionnalité en ce que, sans aucune motivation admissible, l'acte critiqué le prive de la moitié de son traitement;

Considérant que l'acte critiqué est motivé comme suit à propos de la réduction de moitié du traitement :

" Attendu que Monsieur SAINT-VITEUX et son épouse disposent d'un patrimoine évalué, pour les seuls avoirs mobiliers, à plus de 22 millions de francs à la fin de l'année 1999; qu'une diminution de traitement, si elle cause certes préjudice à Monsieur SAINT-VITEUX n'est pas de nature à l'amener dans une situation d'exclusion sociale;

Attendu qu'une réduction de traitement apparaît une mesure adéquate, de nature à soulager les finances communales et à permettre à une éventuelle sanction disciplinaire, consécutive au procès pénal, de sortir des effets de manière rétroactive";

Considérant que l'intérêt du service qui commande la privation de traitement pour partie doit s'apprécier in concreto, eu égard aux éléments connus au jour de la prise de décision;

Considérant que l'état de fortune du requérant et de son épouse ne peut être un argument légalement admissible pour réduire le traitement en cas de suspension préventive, à défaut de tout autre motif admissible, mais peut être un argument pour ne pas réduire le traitement si, par ailleurs, d'autres motifs justifieraient une réduction de traitement, alors que l'agent se trouverait in concreto dans une situation de fortune précaire;

Considérant que l'argument tenant au «soulagement» des finances communales n'est pas légalement admissible : la réduction de traitement ne peut être justifiée, comme la suspension préventive elle-même dont elle est l'accessoire, que par des motifs tenant à l'intérêt du service et aux faits reprochés; qu'une décision de réduire le traitement en complément d'une décision de mesure préventive ne peut en aucun cas être "justifiée" par la volonté de "soulager les finances communales";

Considérant que le motif consistant à réduire le traitement afin de "permettre à une éventuelle sanction

disciplinaire, consécutive au procès pénal, de sortir des effets de manière rétroactive" est, elle aussi, légalement inadmissible : la partie adverse préjuge des conséquences pécuniaires d'une éventuelle sanction disciplinaire; qu'en outre, elle omet de dire qu'elle a pratiqué une saisie immobilière à concurrence de quatre millions sur les biens du requérant;

Considérant que le moyen est sérieux;

Considérant que le requérant fait valoir que la mesure critiquée lui cause un préjudice moral grave et difficilement réparable; que, selon lui, vu la publicité donnée à l'affaire, l'éloignement du requérant de ses fonctions risque d'être interprété par des tiers comme la preuve de manquements graves et de porter atteinte à son honneur et à sa réputation;

Considérant que le préjudice allégué par le requérant est bien réel; que son caractère grave et difficilement réparable ne cesse de croître au fur et à mesure des décisions répétées prises par la partie adverse; que, même si l'exécution de la suspension préventive initiale n'a pas été suspendue par le Conseil d'Etat pour un motif d'ordre procédural, la prorogation de cette mesure revêt un caractère grave et difficilement réparable; qu'il en est d'autant plus ainsi que la partie adverse devait déjà savoir de manière indubitable, eu égard aux motifs de l'arrêt n° 93.750 du 6 mars 2001 relatifs à l'absence de préjudice dans son chef du fait de la reprise de ses fonctions par le requérant, qu'une mesure de suspension préventive serait elle, par conséquent, cause d'un préjudice grave et difficilement réparable pour le requérant;

Considérant que les conditions sont remplies pour que puisse être ordonnée la suspension de l'exécution de l'acte critiqué; que ceci signifie nécessairement que le

requérant doit retrouver l'exercice de ses fonctions de receveur communal, conformément aux règles légales, et bénéficier de la totalité de son traitement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de la délibération du collège des bourgmestre et échevins d'Esneux, du 3 juillet 2001, par laquelle est prorogée pour une période de quatre mois à partir du 3 juillet 2001, la mesure de suspension préventive de Georges SAINT-VITEUX, avec réduction à la moitié du traitement

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^{ème} chambre des vacations siégeant en référé, le dix-huit juillet deux mille un par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

M. HANOTIAU.